

Mis en ligne le :

27 JUL. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 2509

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE
DU DOMAINE PUBLIC RUE DU PASTEUR BENIGNUS
SISES ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société SECOMAT, en date du 29 juillet 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société SECOMAT,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}

La société SECOMAT située 32, rue des Géomètres à la ZAC PANDA de Dumbéa (RIDET : 1 216 258) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cinquante (50) mètres carrés au droit du n° 3 de la rue du Pasteur Benignus sise Anse Vata, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et les places de stationnement, à compter du 15 juillet 2023 et ce pour une durée de 4.5 mois, jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Clôture de chantier

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 mètres ;
- Structure : métallique rigide fixe selon le plan validé par le Service d'Exploitation de l'Espace Public (type bardage tôle et grillagé) ;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;
- Les fixations de la clôture seront implantées sur l'enrobé en limite de la bordure de trottoir
- Suite à la dépose des fixations de la clôture, l'enrobé fera l'objet d'une remise en l'état à la charge du permissionnaire à l'issue des travaux sur la base de l'état des lieux initial.

Signalisation :

Toutes les emprises sur le domaine public devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de le SEEP de la Ville de Nouméa.

Les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :

- Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre ;
 - De chaque côté du chantier devra être disposé un panneau de signalisation de type KC1 « Sortie de camions » ;
- La continuité de la circulation piétonne sera assurée par la mise en place de couloirs protégés, ainsi que par la mise en place de panneaux de déviations piétons de part et d'autre du chantier.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société SECOMAT, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

Une réception devra être réalisée par un technicien de le SEEP à l'initiative de la société SECOMAT.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

Les fouilles devront faire l'objet d'une vérification par le SEEP lors de la réception des travaux **avant tout remblaiement**.

ARTICLE 3/ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du Conseil Municipal fixant annuellement le tarif des redevances et divers droits municipaux.

Cette redevance d'un montant de cent cinquante-sept mille cinq cents (157 500) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4/

La société SECOMAT est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 5/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 JUIL. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subd. Adm. Sud	1
Direction de la Sécurité Publique	1
SEEP	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Intéressé : ziliani@canl.nc.....	1
Mairie (mise en ligne)	1